

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 5589-2988

No du rôle : 34.b-C-21

No de la licence : S.O.

Date : 24 août 2021

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

ÉTIENNE LAROCHE

INTIMÉ

DÉCISION

[1] Le 11 mars 2021, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque Étienne Laroche (**Laroche**) qui opère une entreprise individuelle à son nom à une audience virtuelle à être tenue le 4 août 2021.

[2] Un avis d'intention de la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation. La Direction demande au Bureau de décider de la délivrance ou non d'une licence d'entrepreneur de construction à l'entreprise individuelle Étienne Laroche compte tenu des faits suivants :

- Travaux sans licence ou hors catégorie;
- Plaintes à la Régie entre 2015 et 2019 pour malfaçons, abandons de travaux, et autres.
- Réclamation au cautionnement en 2017;

- Nombreux antécédents criminels depuis 2016, notamment conduite avec facultés affaiblies, bris de probation et d'engagement, voies de fait, menace, méfait, introduction par effraction, harcèlement et vol de dépôt en argent prélevé dans le cadre de ses activités dans l'industrie de la construction;
- Deux infractions pour conduite avec facultés affaiblies et refus d'obtempérer toujours pendantes;
- Défaut de paiement au Bureau des infractions et amendes.

[3] Les dispositions pertinentes de la *Loi sur le Bâtiment*¹ (**Loi**), selon l'avis d'intention, sont les articles 46, 60 (6) a) et 62.0.1.

[4] Au jour fixé, la Direction est représentée par M^e Emmanuelle Rochon et l'entreprise par Laroche.

[5] Les pièces RBQ-A à RBQ-60 sont produites de consentement.

[6] La licence ne sera pas délivrée.

LA PREUVE

[7] La preuve de la Direction est présentée par madame Marilyn Houle, enquêteuse au Service des enquêtes administratives de la Régie.

[8] De l'ensemble de cette preuve, il peut être retenu que l'entreprise individuelle est immatriculée depuis le 9 août 2004. Son secteur d'activités consiste en la promotion et la construction de maisons individuelles. Les autres noms utilisés au Québec sont Laroche Bois Francs et Sélection Bois Franc².

[9] Le 9 mars 2020, la Régie reçoit une demande de délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction pour une personne physique, monsieur Étienne Laroche, seul dirigeant et voulant être reconnu comme seul répondant.

[10] Le formulaire précise qu'il a été déclaré coupable d'un acte criminel depuis 5 ans ou moins, d'une infraction à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction*³ (CCQ) et avoir déclaré une faillite personnelle en octobre 2012⁴.

[11] En effet, monsieur Laroche possède de nombreux antécédents criminels, dont la majorité découle de ses problèmes de consommation⁵. Sa problématique de

¹ RLRQ, c. B-1.1.

² RBQ-1.

³ RLRQ, c. R-20.

⁴ RBQ-2.

⁵ RBQ-13 à RBQ-45.

toxicomanie est d'ailleurs toujours d'actualité, comme l'indique son agente de probation⁶.

[12] Au sujet de la condamnation criminelle dans le dossier 700-01-171501-193, la Direction met en preuve le fait que le 29 mai 2019, Laroche est déclaré coupable d'avoir commis plusieurs actes criminels, dont celui d'avoir volé madame Sonia Brouillette d'une somme d'argent ne dépassant pas 5 000 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 334 b)1) du *Code criminel* et condamné à purger une peine d'emprisonnement d'une durée de 300 jours incluant 60 jours pour ce vol⁷.

[13] Cet acte criminel à l'endroit de madame Brouillette est relié aux activités que monsieur Laroche entend exercer dans l'industrie de la construction.

[14] Madame Brouillette avait fait deux dépôts à Laroche pour que celui-ci restaure ses planchers. Ce qu'il n'a jamais fait.

[15] À la suite du jugement et de sa période d'incarcération, Laroche est présentement en période de probation. Elle doit se terminer le 24 janvier 2022, s'il ne fait l'objet d'aucune autre condamnation⁸. À cet égard, notons que deux infractions pour conduite avec facultés affaiblies et refus d'obtempérer sont toujours pendantes⁹, ce qui risque d'avoir un impact sur la fin de sa période de probation.

[16] De plus, Laroche n'a pas obtenu de pardon.

[17] Dans l'avis d'intention, il est fait mention de l'article 60 (6°) a) de la Loi qui vise une société ou une personne morale

60. *Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes : [...]*

6° à moins d'avoir obtenu le pardon, cette société ou cette personne morale, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande :

a) D'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel lorsque cette infraction ou cet acte criminel est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction; [...]

[18] En l'espèce, comme il s'agit d'une entreprise individuelle, l'avis d'intention aurait plutôt dû faire référence à l'article 58 (8°) a) de la Loi qui vise une personne physique.

58. *Une licence est délivrée à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes : [...]*

⁶ RBQ-46 et RBQ-47.

⁷ RBQ-A; RBQ-20.

⁸ RBQ-46.

⁹ RBQ-14, RBQ-14.1, RBQ-14.2 et RBQ-14.3.

8° à moins d'avoir obtenu le lardon, elle n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande :

a) D'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel lorsque cette infraction ou cet acte criminel est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction; [...]

[19] Tel qu'on peut le constater à la lecture de ces deux articles de la Loi, le résultat demeure le même et Laroche n'en subit donc aucun préjudice surtout que l'acte criminel qui lui est reproché, soit le vol, est correctement indiqué dans l'avis d'intention.

[20] Ainsi, Laroche ne respecte pas cette condition de délivrance, étant donné qu'il a été déclaré coupable d'un acte criminel relié aux activités qu'il entend exercer dans l'industrie de la construction depuis moins de cinq ans.

[21] De plus, sa peine n'est pas encore complètement purgée et son processus de réhabilitation sociale n'est pas complété. Le risque de récidive est élevé étant donné qu'il n'a pas réglé entièrement ses problèmes qui l'ont mené à commettre des crimes¹⁰.

[22] Cette preuve établie, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux nombreux autres motifs de l'avis d'intention qui militent également en faveur d'un refus, car, en vertu de la Loi, une licence ne peut pas être délivrée en de semblables circonstances.

[23] Le Bureau ne peut donc pas délivrer la licence demandée.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

REFUSE de délivrer une licence à l'entreprise individuelle Étienne Laroche.

M^e Gilles Mignault
Régisseur

M^e Emmanuelle Rochon
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

¹⁰ RBQ-46, p. 361-362 et RBQ-47.

Monsieur Étienne Laroche
Pour l'entreprise individuelle Étienne Laroche

Date de l'audience : 4 août 2021